

STATUTS DE L'ASSOCIATION REPI

Les soussignés,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder.

TITRE 1

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article premier – Forme

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et les textes l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet la création, l'organisation, l'animation et la promotion d'un réseau dédié au développement de recherches, de méthodes pédagogiques et de formations initiales ou continues se rapportant aux questions de propriétés intellectuelles spécialement au regard de l'économie d'entreprise, des stratégies entrepreneuriales et de l'intelligence économique.

Ce réseau associatif a pour but de faire travailler ensemble et de façon pluridisciplinaire des établissements universitaires d'enseignement et/ou de recherche, des grandes écoles, des entreprises et groupes de sociétés ainsi que des professionnels spécialistes des propriétés intellectuelles tout en associant à leur action les organismes publics intéressés et les collectivités locales qui ont soutenu le projet initial de création d'un centre ayant le même objet que le REPI.

A cet effet, l'association qui servira de lieu de rencontre aux différents membres dudit réseau et de coordination de leurs actions s'efforcera de rassembler des moyens intellectuels et moraux, matériels et financiers et de les mettre à la disposition des composantes du réseau REPI. Pour ce faire, l'association situera son action tant sur le plan régional ou multirégional que national et européen tout en favorisant l'accès des composantes du REPI à la dimension internationale.

Plus particulièrement, l'association aidera les composantes du réseau à :

- élever le niveau des connaissances économiques, financières ou managériales des spécialistes des propriétés intellectuelles ;
- développer une culture « propriétés intellectuelles » parmi les dirigeants, les ingénieurs et les cadres, tout particulièrement ceux qui dans l'entreprise sont appelés à être les interlocuteurs des spécialistes « propriétés intellectuelles » ;
- contribuer au développement d'une doctrine d'inspiration pluridisciplinaire en matière de propriétés intellectuelles au sein des sciences économiques des sciences juridiques et des sciences et techniques de gestion des organisations.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est « Réseau Entreprise – Propriété Intellectuelle », dite « REPI ». Dans la vie courante, elle utilisera le sigle REPI.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé 11 rue Jean Macé, 35700 Rennes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même agglomération par simple décision du conseil d'administration et, dans un autre lieu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 ***Les membres de l'association***

Article 6 – Les différentes catégories de membres

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Ils peuvent adhérer au titre de l'une des catégories suivantes :

- a. *les membres fondateurs* qui ont adhéré sous cette qualité, soit lors de la fondation, soit en cours de vie associative. La qualité de membre fondateur résulte soit de la signature des présents statuts ou de la mention de la personne en cause sur la liste ci-annexée, soit d'une décision d'admission à ce titre prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.
- b. *les membres actifs* dont la qualité résulte de leur admission à ce titre par le conseil d'administration sur présentation de deux membres de l'association.
- c. *les membres représentatifs*, personnes physiques désignées par une collectivité ou un établissement public afin de les représenter dans l'association REPI ès qualité des fonctions remplies au sein des organes de leurs mandants.
- d. *les membres bienfaiteurs*, personnes physiques ou morales ayant rendu ou susceptibles de rendre des services éminents à l'association. La qualité de membre bienfaiteur peut aussi s'acquérir par le versement d'une cotisation exceptionnelle initiale égale ou supérieure à 2 000 €. La qualité de membre bienfaiteur est accordée par le conseil d'administration sur proposition de deux de ses membres.

Article 7 – Cotisations

Sur proposition du Conseil d'administration l'assemblée générale ordinaire fixe ou modifie le montant des cotisations minimales qui seront demandées aux différentes catégories de sociétaires : personnes physiques ou personnes morales, membres actifs, bienfaiteurs, étudiants visés à l'article 3 ci-dessus.

Les tarifs ainsi modifiés ne seront applicables qu'aux cotisations, dues par les membres, arrivées à échéance postérieurement à cette décision.

Article 8 – Démission, exclusion et décès

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 9 – Responsabilité du fait de l'association

L'association a la personnalité morale et son patrimoine répond seul de ses dettes ou des préjudices qui pourraient naître de ses activités ou des actes passés en son nom.

TITRE 3 **Administration**

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de six membres au moins et de vingt quatre membres au plus, pris parmi les membres actifs ou fondateurs. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires.

Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 11 – Faculté pour le conseil de se compléter

Si le conseil est composé de moins de six membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement du titulaire de ce siège. Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de sa plus prochaine réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 12 – Bureau du conseil

Le conseil d'administration désigne un Président qui préside l'Association ainsi que ledit Conseil et son Bureau. Outre le Président, le Bureau comprend quatre Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier de l'Association. Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Il peut aussi demander au Bureau de désigner l'un d'entre eux pour le suppléer dans tout ou partie de ses fonctions présidentielles. Ce dernier prend alors le titre de Premier Vice-président.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Article 13 – Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration doit être réuni physiquement une fois par an lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice. Toutefois, une telle réunion peut se tenir en dehors d'une convocation de l'AGO sur l'initiative du Président ou à la demande du tiers, au moins, des administrateurs en fonctions.

Par ailleurs le Conseil d'administration peut être consulté par voie de courrier électronique ou postal ou en audioconférence, ou par tout autre moyen approprié, sur l'initiative du Président. Cette consultation est alors organisée sous l'autorité du Secrétaire Général qui en dresse procès-verbal auquel seront annexés les courriels correspondants, le cas échéant, le tout étant conservé dans les archives de l'association. Dans ce cas, les résolutions prises par correspondance électronique ou non, ne seront considérées comme adoptées que si la moitié au moins des administrateurs ont y ont répondu et qu'ils ont approuvé la résolution par une majorité de 50 % des réponses, au moins.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Un même administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues. Le conseil n'est valablement réuni et ses délibérations ne sont valablement prises que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 14 – Pouvoirs du conseil

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 14-2, ci-dessous, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut créer tout organe consultatif composé d'experts extérieurs à l'Association et/ou de membres de cette dernière, afin de bénéficier de ses avis en ce qui concerne notamment les stratégies mises en œuvre ou à développer par REPI. La délibération créatrice d'un tel organe précise ses objectifs et son organisation. Le Conseil désigne son président et il pourvoit, le cas échéant, à son remplacement. Le secrétariat du REPI assure son fonctionnement logistique. Les règles et modes de délibération du Conseil d'administration lui sont applicables, sauf dispositions contraires adoptées par ledit Conseil.

Article 14 – 2

L'association est présidée par un Président désigné par le Conseil d'administration, comme il est dit ci-dessus. Par délégation expresse, outre les missions résultant des dispositions susvisées, le Président exerce au quotidien les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration sous réserve de lui rendre compte périodiquement de l'exécution de son mandat et de consulter préalablement les membres du Bureau dès lors que l'acte en cause risque d'excéder la gestion courante de l'Association. Il représente l'Association dans les rapports avec les tiers et en justice, le cas échéant. Dans des situations exceptionnelles, il prend toute décision qu'imposent les circonstances mais dans ce cas, il doit consulter le Premier Vice-président et le Secrétaire général et réunir le Bureau dans les huit jours suivants.

En cas d'empêchement ou de démission du Président, le premier Vice-président ou à défaut le plus âgé des Vice-présidents, assume, de droit, l'ensemble de ses missions et responsabilités.

TITRE 4 *Assemblées Générales*

Article 15 – Composition et époque de réunion

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association. Aucun membre ne peut représenter un sociétaire appartenant à une catégorie différente de la sienne ni plus de cinq membres de sa catégorie.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année avant le 30 juin sur la convocation du conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'une décision est susceptible d'avoir des incidences statutaires.

Article 16 – Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion. Cette convocation peut également être adressée par télécopie et par courriel.

L'ordre du jour est dressé par le conseil. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de l'agglomération où se trouve le siège.

Article 17 – Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

Article 18 - Scrutins et représentation

Tout adhérent à jour de ses cotisations peut participer aux scrutins lors des assemblées générales et détient une voix à cet effet. Tout membre de l'association qui ne peut assister à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de la même catégorie que la sienne. En toute hypothèse, un adhérent mandataire de vote ne peut représenter plus de 5 % des membres de sa catégorie.

Article 19 – Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts. Sur proposition du Président, elle peut conférer la qualité d'honoraire à un membre, à un administrateur, à un président.
2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du tiers au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 16 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Pour être valablement adoptée, une délibération doit être approuvée à la majorité simple des voix des sociétaires présents ou représentés, d'une part, et d'autre part, elle doit recueillir la majorité des voix des membres fondateurs et la majorité des voix des membres représentatifs.

Afin de pouvoir vérifier si les conditions sont remplies, les différentes catégories d'adhérents votent distinctement au moyen de bulletins de vote de couleurs différentes.

Article 20 – Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.
2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Pour être valablement adoptée, une délibération extraordinaire doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés, d'une part, et d'autre part, elle doit recueillir les deux tiers des voix des membres fondateurs et les deux tiers des voix des membres représentatifs.

Afin de pouvoir vérifier si ces conditions sont remplies, les différentes catégories d'adhérents votent distinctement au moyen de bulletins de vote de couleurs différentes.

Article 21 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE 5
Ressources de l'association

Article 22 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des subventions qui lui seraient accordées.

De par son objet purement scientifique et d'intérêt général, eu égard à la nature désintéressée de ses activités, conformément aux dispositions des articles 200 et 238 du Code général des impôts, l'Association REPI est en mesure de recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt dans les conditions prévues par les articles CGI susvisés.

Article 23 – Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve pourra être investi en immeubles ou en fonds de placement. Il pourra aussi, le cas échéant, être utilisé pour le financement d'opérations concernant les activités des membres du réseau REPI.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire pourra adopter un règlement intérieur destiné à régler les points qui paraîtraient non résolus par la loi et/ou les présents statuts. Elle peut également le modifier dans les mêmes formes.

TITRE 6
Dissolution – Liquidation

Article 24 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.


TITRE 7
Formalités


Article 25 – Déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Rennes, le 30 Janvier 2004
Modifié à Rennes, le 9 mai 2012


Secrétaire General
Maryline BOIZARD


Président honoraire
Claude CHAMPAUD